

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-027

R-4057-2018

5 mars 2019

Phase 1

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Simon Turmel

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2019-2020*

- L'article 4.7 du chapitre 4, relatif à l'abonnement de courte durée au tarif M, est modifié par l'application de la majoration du montant mensuel minimal, à l'instar des abonnements de courte durée aux tarifs G et G9.
- Les articles de la section 4 du chapitre 4 relatifs au tarif de transition – photosynthèse sont abrogés puisqu'il n'y a plus aucun client facturé à ce tarif.
- La sous-section 2.2 du chapitre 5 relative aux mesures transitoires au tarif LG est supprimée, étant donné que ces mesures ne s'appliqueront plus à compter des périodes de consommation commençant après le 31 mars 2019.
- À l'instar de l'article 5.1.1 des *Conditions de service*, un article « *Restriction concernant les abonnements* » est ajouté au chapitre 10, afin de permettre au Distributeur de refuser une demande de changement de tarif ou de résiliation d'un abonnement, dans le but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs d'électricité*.

[715] Par ailleurs, le Distributeur propose également, parmi ces autres modifications, que les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse applicables aux tarifs DP, M et G9 soient ajoutées à l'article 6.38 des *Conditions de service* permettant ainsi de les appliquer aux abonnements au tarif LG, afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres.

[716] La Régie rappelle que l'offre d'une option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles s'inscrivait dans le contexte précis de la Politique de souveraineté alimentaire, tel que la décision D-2013-174 l'évoquait :

« [8] *Le Distributeur indique que sa demande s'inscrit dans le cadre de la Politique de souveraineté alimentaire (la Politique) dévoilée le 16 mai 2013 par le gouvernement du Québec. En vue d'appuyer le développement du secteur serricole, le gouvernement a annoncé l'accès à des tarifs d'électricité adaptés qui permettront aux entreprises serricoles québécoises de réduire leurs coûts énergétiques. Ainsi, elles pourront améliorer leur compétitivité, tout en contribuant au développement durable. Le Distributeur, citant un extrait de la Politique, précise que cette initiative fait partie d'un ensemble de mesures pour le secteur bioalimentaire visant à " encourager l'innovation, susciter l'investissement, soutenir la relève et faciliter l'accès à des leviers de financement adaptés aux besoins [note de bas de page omise] " »⁴²⁷. [les notes de bas de page ont été omises]*

⁴²⁷ Dossier R-3854-2013, décision [D-2013-174](#), p. 5, par. 8.

[717] La Régie rappelle également que l'UPA et les Producteurs en serre du Québec, favorables à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, plaident, tant en 2013 que dans le cadre de l'Avis 2017-01, en faveur d'un abaissement du seuil d'admissibilité de 400 kW, jugé trop élevé pour les besoins des producteurs agricoles.

[718] La Régie note, par ailleurs, que le tarif LG constitue le tarif où l'avantage concurrentiel par rapport aux autres tarifs en Amérique du Nord est le plus grand parmi les tarifs généraux et industriel, comme le Distributeur le démontrait dans le cadre de l'Avis 2017-01⁴²⁸.

[719] À l'opposé, le tarif M où se retrouve la très grande majorité des producteurs en serre, soit 12 sur 14, constitue le tarif où l'avantage concurrentiel est le plus faible par rapport aux autres tarifs en Amérique du Nord. Cette réalité se traduit également dans l'indice d'interfinancement, le tarif M contribuant davantage à interfinancer les tarifs domestiques, à hauteur d'environ 127 %, tandis que le tarif LG est celui qui interfinance le moins les tarifs domestiques, soit à environ 101,6 %⁴²⁹.

[720] La Régie considère que le Distributeur n'a pas démontré la nécessité d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse aux clients du tarif LG, déjà très avantageux par rapport aux autres tarifs. En conséquence, elle rejette la proposition du Distributeur d'étendre cette option au tarif LG.

[721] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie accepte toutes les autres modifications proposées au texte des *Tarifs d'électricité*, telles que précisées à la pièce B-0032, sauf pour les modifications proposées à l'article 6.38 - Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ainsi que pour les modifications relatives au mesurage net pour autoproduiteur, aux sections 6 et 7 du chapitre 2, conformément à la décision D-2018-129⁴³⁰.

⁴²⁸ Dossier R-3972-2016, pièce [C-HQD-0004](#), p. 18.

⁴²⁹ Pièce [B-0045](#), p. 65.

⁴³⁰ [Page 10](#), par. 38.